

## Décision n°2021\_DEC\_29

# DECISION DU PRESIDENT

### Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L210-1, L300-1 et L211-1 et suivants,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2020\_DEL\_010 du 3 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2020\_DEL\_018 du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 3 février 2020,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2020\_DEL\_111 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2021\_DEL\_079 du 26 avril 2021, portant délégation de pouvoir au président de la Communauté de Communes en matière de droit de préemption urbain, notamment sur les zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Rumilly le 14 juin 2021, transmise par Maître Alexis BONAVENTURE, Notaire à Rumilly, portant sur une bande de terre non bâti de 160m<sup>2</sup> cadastrée section C n°2436, lieu-dit « Madrid» à Rumilly et appartenant au Département de la Haute-Savoie,

### DECIDE

**De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section C n°2436 et renonce à acquérir le bien indiqué ci-dessus.**

Fait à Rumilly, le 09 août 2021

**Le Président,  
Christian HEISON**

